



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'extension du camping « La Garenne »,
sur la commune de Saint-Laurent-du-Pape (07)**

Décision n° 08214P0685

no259

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 janvier 2014, relative à l'aménagement de 20 emplacements supplémentaires dans le camping « La Garenne » à Saint-Laurent-du-Pape (07), déposée par la SARL La Garenne, représentée par Nils MARTOJO, gérant.

Vu la consultation du comité de massif central en date du 3 février 2014 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 février 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 7 février 2014 ;

Vu la contribution du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche en date du 4 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un aménagement de 20 emplacements supplémentaires au camping « la Garenne », sur 11 649 m² de sorte à augmenter le nombre d'emplacements de 116 à 136, avec la création d'espaces verts (arbres, arbustes et haies) et de voies pour accéder aux emplacements ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone naturelle (Nt) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Pape et que le site du projet est toutefois entouré par les zones urbanisées existantes ;

Considérant que le projet d'extension se situe dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du « bassin de l'Eyrieux », mais qu'il ne se situe ni dans un périmètre de protection réglementaire en matière de biodiversité, ni dans une ZNIEFF de type I ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques s'imposent au présent projet, eu égard à la présence du château du Bousquet ;

Considérant que le site du projet est un terrain arboré sans construction et que les nouveaux emplacements seront insérés entre les platanes que comporte le terrain ;

Considérant que des réglementations s'appliquent au projet et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir un impact notable sur l'environnement ;

Rappelant néanmoins que dans le cadre du permis d'aménager la problématique liée à la zone inondable du ruisseau à proximité devra impérativement être étudiée.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement de 20 emplacements supplémentaires dans le camping « La Garenne », sur la commune de Saint-Laurent-du-Pape (07), objet du formulaire F08213P0685, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

